

et dans aucun lieu des Etats-Unis, sans passer par le Royaume-Uni, il sera payé (au lieu des taux perçus ci-devant,) un taux de port intérieur uniforme d'un denier, en sus de tout taux étranger auquel le dit papier-nouvelle ou supplément, s'il est envoyé des Etats-Unis ou par les Etats-Unis, pourrait être assujéti, et aussi, en sus de tout frais de port sur mer qui pourrait être perçu; mais de telle manière que tout papier-nouvelle ou supplément à un papier-nouvelle, s'il est des Etats-Unis, afin qu'il puisse passer par la Poste au dit taux de port intérieur d'un denier, sera mis à la Poste dans les Etats-Unis; et s'il n'était pas ainsi mis à la Poste, (au lieu du port intérieur et uniforme d'un denier,) il sera assujéti à des droits de port semblables à ceux qu'on aurait pu percevoir, s'il se fut agi d'une lettre ainsi envoyée par la Poste.

Et que pour tout papier-nouvelle imprimé, et tout supplément à un papier-nouvelle comme susdit, dont la pesanteur excédera deux onces, on percevra les mêmes taux de port que ceux qui doivent être perçus sur les pamphlets et publications imprimées qui sont marquées par la Poste: Pourvu, toutefois, que les réductions susdites dans les dits poids, ne s'appliqueront pas ni n'affecteront en aucune manière les papiers-nouvelles, suppléments aux papiers-nouvelles envoyés par la Poste entre l'Amérique Septentrionale Britannique ou les Indes Occidentales Britanniques et le Royaume-Uni.

Et nous ordonnons en outre que tout supplément imprimé ou toute feuille additionnelle de papier-nouvelle sera considéré comme un papier-nouvelle distinct et séparé, relativement aux droits de port exigibles en vertu de ce mandat.

Et nous ordonnons en outre:—Que pour tout papier-nouvelle imprimé et tout supplément renvoyés dans l'Amérique Septentrionale Britannique ou dans les Indes Occidentales Britanniques par la voie des vaisseaux privés,—avant d'être auparavant passés par aucun Bureau de Poste dépendant du Maître Général des Postes et qui seront transmis au Bureau de Poste du port ou du lieu où les dits vaisseaux accôsteront, il sera perçu et prélevé en sus des autres taux de port exigible pour iceux, un droit de port sur mer d'un denier; et nous ordonnons qu'il sera loisible au Maître Général des Postes, d'allouer, par forme de récompense, la somme d'un denier pour les dits papiers-nouvelles ou suppléments au propriétaire du vaisseau qui les transmettra au dit Bureau de Poste.

Et nous ordonnons en outre:—Qu'on ne pourra percevoir aucun droit de port intérieur dans les Colonies sur les votes ou procédés du Parlement Impérial transportés par les Paquebots ou les vaisseaux privés dans l'Amérique Septentrionale Britannique ou dans les Indes Occidentales Britanniques, ou sur les votes ou procédés d'aucune Législature Coloniale dans l'Amérique Septentrionale Britannique ou dans les Indes Occidentales Britanniques, qui seront envoyés au Royaume-Uni par les Paquebots ou vaisseaux privés; et il sera perçu pour iceux conformément aux taux de port fixés sur les dits votes et procédés respectivement, par le dit Acte des troisième et quatrième années du Règne de Sa Présente Majesté, ou par une certaine ordonnance sous le seing de trois des Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, daté du premier jour de Mai 1840, ou par tout autre Acte ou mandat qui pourra, de temps à autre, devenir en force.

Et il ne sera perçu aucun droit de port Colonial sur les papiers-nouvelles Britanniques ou imprimés dans les Colonies, ou sur les supplémens imprimés des dits papiers-nouvelles qui seront mis à la Poste ou envoyés dans l'Amérique Septentrionale Britannique, ou dans les Indes Occidentales Britanniques, et qui seront envoyés ou reçus par la Poste en ligne directe du Royaume-Uni, pourvu que les papiers-nouvelles et supplémens qui seront envoyés du Royaume-Uni, soient transportés conformément aux réglemens et aux conditions prescrites par le dit Acte en dernier lieu mentionné.

Et nous ordonnons en outre:—Que pour tous les votes et procédés imprimés de toute Législature Coloniale dans l'Amérique Septentrionale Britannique et dans les Indes Occidentales Britanniques envoyés par la Poste par mer ou par terre, ou sur tous lacs ou rivières, ou partie par terre et partie par eau, entre l'Amérique Septentrionale Britannique, et les Indes Occidentales Britanniques, ou entre différens lieux dans l'Amérique Septentrionale Britannique ou dans les Indes Occidentales Britanniques, sans passer en aucun cas par le Royaume-Uni, on percevra et l'on paiera les droits de port suivans, c'est-à-savoir:—

Si la pesanteur n'en excède pas quatre onces, à raison d'un denier; si la pesanteur excède quatre onces, et n'en excède pas huit, à raison de deux deniers; si elle excède huit onces, et qu'elle n'en excède pas douze, un taux de trois deniers; si elle excède douze onces, et qu'elle n'en excède pas seize, à raison de quatre deniers; et pour toute pesanteur de quatre onces en sus des seize premières onces, il sera perçu, et payé un taux additionnel d'un denier; et il sera perçu pour tous poids moindres que quatre onces comme pour quatre onces,

Pourvu toujours, et nous ordonnons qu'aucun vote ou procédé imprimé d'aucune Législature Coloniale dans l'Amérique Septentrionale Britannique, excédant six livres en